

BELGIQUE
(date d'adhésion UE : 20 décembre 1976)

➤ **Les titulaires d'un diplôme belge de médecin doivent produire :**

1. le diplôme belge de médecin (Diplôme de "médecin" / Master in de geneeskunde), délivré par l'université ou le jury compétent d'enseignement de la Communauté française, accompagné, le cas échéant, de l'annexe mentionné sur le diplôme, reprenant le programme de formation ainsi que les notes obtenus.

Ils doivent en outre produire, quand bien même la formation aurait commencée après le 20 décembre 1976¹ :

2. une attestation, délivrée par le **Ministère belge de la santé ou, depuis juillet 2014, par la communauté française, allemande ou flamande de Belgique**, confirmant que le diplôme belge sanctionne une formation conforme aux conditions prévues à l'**article 24** de la directive 2005/36/CE modifiée ;

OU

- une attestation, délivrée par l'**autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin a exercé effectivement et licitement la profession de médecin sur son territoire pendant **au moins 3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

➤ **Les titulaires d'un diplôme belge de formation médicale spécialisée doivent produire :**

1. l'arrêté ministériel d'agrément de spécialiste correspondant à (Bijzondere beroepstitel van geneesheer-specialist / Titre professionnel particulier de médecin spécialiste) délivré par le **Ministère belge de la santé ou, depuis juillet 2014, par la communauté française, allemande ou flamande de Belgique** ;
2. une attestation, délivrée par le **Ministère belge de la santé ou, depuis juillet 2014, par la communauté française, allemande ou flamande de Belgique**, confirmant que le diplôme belge de formation médicale spécialisée sanctionne une formation conforme aux conditions prévues à l'**article 25** de la directive 2005/36/CE modifiée ;

¹ Cf. annexe VII, point 2 de la directive 2005/36/CE modifiée

OU

- une attestation, délivrée par l'**autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin a exercé effectivement et licitement la spécialité sur son territoire pendant **au moins 3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

➤ **Les titulaires d'un diplôme belge sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

1. l'arrêté ministériel d'agrément en qualité de médecin généraliste correspondant au (Certificat Bijzondere beroepstitel van huisarts / Titre professionnel particulier de médecin généraliste) délivré par le **Ministère belge de la santé ou, depuis juillet 2014, par la communauté française, allemande ou flamande de Belgique ;**
2. une attestation, délivrée par le **Ministère belge de la santé ou, depuis juillet 2014, par la communauté française, allemande ou flamande de Belgique**, confirmant que le diplôme belge de formation spécifique de médecine générale obtenu par le médecin sanctionne une formation conforme aux conditions prévues à l'**article 28** de la directive 2005/36/CE modifiée.

➤ **Les médecins qui ont acquis le droit d'exercer l'activité de médecin généraliste sans le diplôme sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

Un **certificat**, délivré par l'autorité compétente d'un Etat membre, attestant que le médecin **a acquis, à la date de référence** visée dans la directive pour cet Etat², sur le territoire de cet Etat **le droit d'exercer l'activité de médecin généraliste** dans le cadre du régime de sécurité sociale **sans être titulaire d'un diplôme** sanctionnant une formation spécifique en médecine générale, conformément à l'**article 30** de la directive 2005/36/CE modifiée.

² 31 décembre 1994 pour la Belgique